



COMMUNE D'ETOY

DIRECTIVE COMMUNALE DU 02 JUILLET SUR LA CULTURE DU CHANVRE, CBD ET PRODUITS ASSOCIES

Préambule

La culture du chanvre pour produire des stupéfiants est interdite en Suisse. Elle est autorisée à d'autres fins. Les produits à base de cannabis dont la teneur en tétrahydrocannabinol (=THC, la substance psychoactive du chanvre) est inférieure à 1% ne tombent pas sous le coup de la loi sur les stupéfiants.

Après avoir été confrontés au mois de juin 2020 à une culture de « chanvre légal (CBD) » sur le territoire communal, la Municipalité a pris des informations et lu divers articles au sujet des émanations olfactives qui accompagnent la culture de ce produit et qui pourraient être intrusives, nauséabondes et incommoder notre population. Dès lors et à la suite de nombres interpellations reçues à ce sujet, la Municipalité a décidé de légiférer par la présente directive.

Article 1 Champ d'application

Les cultures de chanvre, cannabis et produits associés légalement admises et effectuées sur le territoire de notre commune sont régies par la présente directive.

Article 2 Annonce préalable obligatoire pour l'obtention d'une autorisation

1. Toute culture de chanvre, cannabis et produits associés doit être autorisée par la Municipalité et annoncé par écrit, au moins 60 jours avant la date des plantations et/ou des semis.
2. L'annonce devra spécifier au moins les points suivants :
 - Le type exact de plantation prévu ;
 - Le nombre de plants à l'hectare ;
 - La parcelle sur laquelle la culture aura lieu (extrait du plan cadastral) ;
 - Les coordonnées du propriétaire de la culture ;
 - Les coordonnées de l'exploitant de la culture si elles sont différentes du propriétaire.

Article 3 Critères d'octroi d'une autorisation de culture

1. Pour obtenir une autorisation d'effectuer une culture de chanvre, cannabis et produits associés légalement admis, il sera nécessaire de répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Réception par la Municipalité de l'annonce prévue à l'article 2.
 - La parcelle prévue pour la culture devra se trouver à bonne distance de toute habitation ou construction se situant en zone légalisée constructible.
 - Le propriétaire ou l'exploitant devra transmettre une autorisation écrite d'effectuer la culture en question validée par tous les voisins dont les habitations se trouvent à moins de 500m en limite de la parcelle précitée.
 - Un rapport établi par un bureau spécialisé qui attestera qu'il n'y aura pas de nuisances incommodantes pour les habitations ou personnes travaillant ou scolarisées à proximité.

Article 4 Compétence

1. La Municipalité traite en séance ordinaire ce type de demande.
2. La Municipalité établit dans les 15 jours suivant la réception de l'annonce, une décision écrite d'autorisation ou de refus de la culture prévue.

Article 5 Emolument

Un émolument de CHF 100.- (cent francs suisses) est dévolu au traitement du dossier.

Article 6 Responsabilités

1. L'exploitant et le propriétaire sont conjointement responsables de respecter les bases légales et directives en vigueur.
2. En cas de non-respect d'une décision négative d'octroi, les éventuels frais de labours cités à l'article 7, alinéa 4, seront facturés au propriétaire de la culture litigieuse.

Article 7 Décisions administratives de la Municipalité

1. La Municipalité motivera toute décision négative d'octroi d'autorisation.
2. Toute décision est sujette à recours dans les 30 jours à compter de la date d'émission, auprès la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.
3. En cas de non-respect d'un refus d'autorisation, la Municipalité décidera d'ordonner à l'exploitant et/ou au propriétaire de mettre un terme immédiat à la culture en procédant à un arrachage, respectivement à un labour.
4. Si aucune suite n'est donnée à la décision d'arrêt immédiat de la culture, et dans le respect des délais de recours, la Municipalité peut ordonner le labour de la parcelle par un tiers.
5. Une dénonciation pour non-respect au règlement communal de police art. 80.

Article 8 Cas non prévus

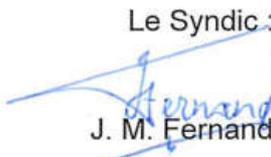
Les cas n'ayant pas été prévus par la présente directive seront soumis pour décision à la Municipalité.

Article 9 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 07 juillet 2020.

Adopté par la Municipalité dans sa séance 02 juillet 2020.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  La Secrétaire : 

J. M. Fernandez S. Ruchet



The official seal of the Municipality of D'Étoy is circular, featuring a central shield with a crown on top. The shield contains the text 'CANTON' and 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITÉ D'ÉTOY'.